



Statuts

Dispositions générales et buts

Article premier

La Société romande pour l'étude et la protection des oiseaux « *Nos Oiseaux* » (l'«**Association**») est une association d'utilité publique, sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'Association est à Neuchâtel.

Article 2

L'Association a pour buts l'étude et la protection des oiseaux.
Elle les réalise notamment :

- a) en favorisant l'observation ornithologique ;
- b) en propageant les connaissances sur la biologie, l'écologie et le comportement des oiseaux, en particulier par la publication d'une revue spécialisée et l'organisation de conférences et de séances publiques ;
- c) en prenant toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des oiseaux et de leurs milieux ;
- d) en encourageant les travaux, études et recherches ornithologiques ;
- e) en collaborant avec des associations poursuivant les mêmes buts ;
- f) en agissant en faveur de la protection de la nature et du paysage ;
- g) en participant à l'élaboration et à l'application des dispositions légales dans le domaine de son champ d'activité.

L'Association déploie ses activités sur l'ensemble du territoire de la Confédération suisse ainsi qu'à l'étranger.

Membres

Article 3

Peuvent faire partie de « *Nos Oiseaux* » toutes les personnes physiques et les personnes morales intéressées par les activités de l'Association et qui en partagent les valeurs.

Article 4

La qualité de membre se perd par suite de décès, d'extinction de la personnalité morale, de démission, de radiation ou d'exclusion.



Article 5

Le Comité peut décider la radiation des membres qui ne paient pas leurs cotisations et prononcer l'exclusion de tout membre qui agit contrairement aux principes de l'Association, sous réserve du droit de recours à l'Assemblée générale.

Article 6

L'Assemblée générale peut, sur préavis du Comité, nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause de la protection des oiseaux ou de l'Association.

Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations.

Cotisations, ressources

Article 7

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale.

Article 8

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les dons et les legs ;
- c) les recettes et subsides divers.

Les ressources de l'association sont affectées exclusivement et irrévocablement à la poursuite du but idéal de l'Association et sont utilisées conformément à celui-ci. En particulier, il ne peut être procuré aucun avantage économique aux membres.

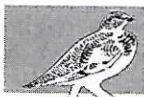
L'avoir social de l'Association garantit seul les dettes de l'Association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Organes

Article 9

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité
- c) le Bureau
- d) les Vérificateurs/trices des comptes.



Article 10

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année.

Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, doivent être adressées par le Comité aux membres au moins quinze jours avant la date fixée.

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit être communiquée par écrit au Comité jusqu'au 1^{er} décembre de l'année précédant l'Assemblée générale de l'année.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Le Comité communique lors de chaque assemblée générale ordinaire le nombre de membres qui font partie de l'Association.

Article 11

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) approbation des rapports et comptes annuels ;
- b) fixation des cotisations ;
- c) élection du/de la Président/e, des autres membres du Comité et des Vérificateurs/trices des comptes ;
- d) ratification des exclusions ; examen des recours contre les décisions du Comité ;
- e) décision sur tout objet porté à l'ordre du jour ;
- f) examen des propositions des membres ;
- g) modification des statuts ;
- h) dissolution de l'Association.

Article 12

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité ou sur demande écrite présentée par un dixième des membres.

La convocation est faite dans les formes et délais fixés pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 13

Sous réserve des articles 19 et 21, les décisions de l'Assemblée générale et celles du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.



Votations et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demandent le bulletin secret.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du/de la Président/e est déterminante.

Article 14

Le Comité compte au minimum onze membres. Il se compose du/de la Président/e, du/de la Vice-président/e, du/de la Secrétaire, du/de la Caissier/ère et d'assesseurs/es.

Le Comité s'organise lui-même, à l'exception du/de la Président/e, élu/e par l'Assemblée générale.

Le Comité est, dans la mesure du possible, représentatif des différents cantons et régions de Suisse romande.

Les membres du Comité sont élus/es pour une durée expirant à l'Assemblée générale ordinaire suivante. Ils/elles sont rééligibles.

Article 15

Le Comité règle toutes les affaires de l'Association qui ne rentrent pas expressément dans les attributions de l'Assemblée générale.

Il engage valablement l'Association par la signature du/de la Président/e, à défaut du/de la Vice-président/e, et d'un/une membre du Comité.

Article 16

Le Comité désigne les délégué(e)s dans les autres associations et aux manifestations auxquelles l'Association est représentée.

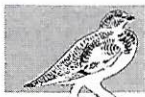
Le Comité peut créer des commissions permanentes ou temporaires.

Il désigne le/la président(e) et les membres de ces commissions et formule le mandat.

Le Comité peut engager du personnel, rémunéré par l'Association. Ce personnel est soumis aux instructions et à la surveillance du Bureau.

Article 17

Le/la Président/e, le/la Vice-président/e, le/la Secrétaire et le/la Caissier/ère constituent le Bureau qui traite les affaires courantes, conformément aux directives du Comité.



Article 18

Les membres du Comité et du Bureau, les délégué(e)s et les commissaires exercent leurs fonctions de manière bénévole. Ils/elles ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation d'éventuels frais effectifs. Ils/elles peuvent prétendre à un dédommagement raisonnable pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction.

Les modalités de remboursement sont définies par le Comité. En outre, il fixe le montant des indemnités allouées aux membres chargés de fonctions et de représentations particulières.

Les personnes percevant une rémunération de l'Association ne peuvent siéger au Comité ou au Bureau qu'avec une voix consultative.

Modification des statuts et dissolution

Article 19

La modification des statuts peut avoir lieu sur proposition du Comité ou à la demande d'un dixième des membres au moins.

Tout membre de l'Association peut également proposer une modification des statuts dans les formes et délais fixés à l'article 10. Toutefois, dans ce cas, le Comité décide de l'inscription de l'objet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des votants.

Article 20

La dissolution de l'Association ne peut être discutée par l'Assemblée générale que sur proposition du Comité ou du cinquième des membres au moins.

Cette proposition doit être soumise aux membres au moins un mois à l'avance.

Article 21

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution qu'à une majorité des trois quarts des votants.

Article 22

En cas de dissolution, les biens, valeurs et archives existant après liquidation seront entièrement remis à une association ou une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant elle-même d'une exonération fiscale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.



NOS OISEAUX Société romande pour l'étude et la protection des oiseaux

L'Assemblée générale prononçant la dissolution désignera également le bénéficiaire de l'affectation de l'actif social.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale,
le 11 mars 2023, à Yverdon-les-Bains.

Au nom de *Nos Oiseaux*

Le Président :

Valère Martin

Un membre du Comité :

Didier Gobbo